

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

COUR DIVISIONNAIRE

Juges HOILETT, FERRIER ET SWINTON

ENTRE :

L'HONORABLE G. NORMAND
GLAUDE, COMMISSAIRE DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
CORNWALL

Brian Gayer et
Patricia M. Latimer, pour l'appelant

Appelant

- et -

PERRY DUNLOP

Leslie McIntosh, pour le procureur général
de l'Ontario (pour l'intervenant éventuel)

Intimé

AFFAIRE ENTENDUE à Toronto :
Le 19 novembre 2007

JUGE SWINTON : (de vive voix)

[1] L'honorable G. Normand Glaude, commissaire de l'Enquête publique sur Cornwall, soumet un exposé de cause à la Cour divisionnaire et lui demande d'enquêter sur le refus de Perry Dunlop de répondre aux questions qui lui ont été posées, en septembre et en octobre 2007, dans le cadre de l'Enquête publique de Cornwall.

[2] L'article 8 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41 stipule comme suit : *Lorsqu'une personne, sans justification légitime :*

...

b) *assistant comme témoin à l'enquête, refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que la commission est en droit d'exiger, de produire tout document ou objet sous sa garde ou sous son contrôle et dont la commission est en droit d'exiger la production, ou de répondre à toute question à laquelle la commission est en droit d'exiger une réponse;*

...

la commission peut soumettre un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci, à la requête de la commission ou du procureur général, peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne ainsi que toute argumentation de la défense, punir ou prendre des mesures pour punir cette personne de la même façon que si elle était coupable d'outrage à cette Cour.

[3] M. Dunlop a comparu en tant que témoin devant la Commission le 17 septembre 2007, a prêté serment et a lu une déclaration préparée d'avance, mais a refusé de répondre aux questions de l'avocat de la Commission. Après avoir comparu à plusieurs reprises et maintenu son refus, M. Dunlop a demandé la possibilité d'obtenir un avis juridique. Le commissaire a accédé à sa requête et ordonné à M. Dunlop de comparaître à nouveau devant la Commission le 9 octobre 2007.

[4] Le 9 octobre 2007, M. Dunlop a comparu devant la Commission, a lu une déclaration préparée d'avance et maintenu son refus de répondre aux questions de l'avocat de la Commission ou de l'avocat des parties ayant qualité pour agir.

[5] Le commissaire fait valoir que le refus de M. Dunlop n'avait pas de justification légitime et constitue un outrage conformément à l'article 8 de la *Loi sur les enquêtes publiques*. M. Dunlop n'a pas comparu aujourd'hui, bien que l'avis lui ait été signifié en bonne et due forme.

[6] M. Dunlop a comparu devant la Commission à plusieurs reprises et a prêté serment, mais il a refusé de répondre aux questions auxquelles la Commission est en droit d'exiger une réponse. Comme l'indique la transcription de témoignages, M. Dunlop n'a pas voulu répondre aux questions de l'avocat de la Commission, bien qu'il ait eu de nombreuses occasions de le faire. M. Dunlop est légalement tenu de répondre aux questions que lui pose l'avocat de la Commission, à condition qu'elles soient pertinentes au mandat de l'Enquête.

[7] M. Dunlop a connaissance de certains faits et possède des informations qui sont étroitement liés au mandat de la Commission, et les questions que nous avons à lui poser sont tout à fait pertinentes. Le paragraphe 54 du mémoire du commissaire énumère les sujets sur lesquels M. Dunlop doit être interrogé. Ces sujets sont en accord avec le mandat de la Commission qui est d'enquêter et de faire rapport sur la réponse du système de justice et d'autres institutions publiques aux allégations d'abus sexuels contre des jeunes dans la région de Cornwall.

[8] Un témoin ne peut refuser de répondre à une question que lui pose une commission que s'il a une « justification légitime » de le faire. M. Dunlop n'a fourni aucune raison juridique à l'appui de son refus. Il dit qu'il refuse de répondre parce qu'il n'a pas confiance dans le système de justice de l'Ontario ni dans le mandat de l'Enquête; qu'il est un « bouc émissaire »; que la procédure est une machination pour dissimuler des faits;

qu'il a été forcé de comparaître contre son gré; et qu'il n'a rien à ajouter à son « témoignage spontané ». À notre avis, il n'a fourni aucune justification légitime à l'appui de son refus de répondre à des questions pertinentes.

[9] Par conséquent, nous estimons que le commissaire a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que M. Dunlop est coupable d'outrage. Nous lui ordonnons de comparaître devant le commissaire le 14 janvier 2008 pour répondre aux questions que lui poseront l'avocat de la Commission et l'avocat des parties ayant qualité pour agir.

M. Dunlop doit également comparaître devant cette Cour à la date que nous fixerons afin que nous puissions déterminer la peine qui s'impose.

JUGE SWINTON

JUGE HOILETT

JUGE FERRIER

Date des motifs du jugement : Le 9 novembre 2007

Date de publication : 6 DÉC. 2007

DOSSIER DE LA COUR N^o : 515/07
DATE : 19-11-2007

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

COUR DIVISIONNAIRE

**JUGES HOILETT, FERRIER ET
SWINTON,**

ENTRE :

L'HONORABLE G. NORMAND GLAUDE,
COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE DE CORNWALL

Appelant

- et -

PERRY DUNLOP

Intimé

MOTIFS DE JUGEMENT

DONNÉS DE VIVE VOIX

JUGE SWINTON

Date des motifs de jugement : Le 19 novembre 2007

Date de publication : Le 6 décembre 2007